



ETATS-UNIS.

Nous trouvons dans le Rail-Road Journal quelques renseignements officiels sur la navigation du canal Erie, qui peuvent donner une idée de la prospérité toujours croissante de New-York, et de la vaste importance du commerce intérieur de l'Etat.

Peu de personnes pourraient s'imaginer que le tonnage qui a passé sur un point du canal Erie, et le tonnage de Schenectady, dans un saison de 7 mois et demi, excède la somme entière du tonnage étranger et Américain qui a été enregistré à l'entrée et à la sortie de la douane de New-York, pendant l'année 1833.

D'après un renseignement fourni par le Collecteur, il y a eu dans l'année 1833 : 553 arrivages de l'étranger... Tonnage 110,835 ton. 1365 do. de l'intérieur... do. 320,983 do.

Le tableau des bateaux et trains de bois qui ont passé par l'écluse Alexander n'est pas encore publié; on sait que le nombre en était, le 1er septembre, de 12,531, et qu'il devait excéder 24,000 à la fin de la saison.

Le navire Covington arrivé à Baltimore apporte des nouvelles de Batavia (Asie) du 29 septembre. Elles annoncent le malheureux événement de l'assassinat des missionnaires américains M. Mason et Leman, par les habitants du pays dit Butta en l'île de Sumatra, et que leurs corps avaient été mangés.

EAS-CANADA.

Montréal, (mardi) 27 janvier. Un incendie éclata hier soir chez M. Howland et c. rue des Commissaires et passa à la rue St-Paul au magasin de M. Kidd, Cornack et c. Les bâtimens joignants de M. Boulreau et Kenneth Walker furent préservés avec difficulté.

Un vol avec effraction eut lieu vendredi rue St-Louis chez M. Charles McHenry et des fournitures de domicile furent enlevées au montant de \$15.

Montréal, (jeudi soir) 25 janvier 1835. Les funérailles du tant regretté Doyen de la Chambre d'Assemblée, Louis Bourdages, ont eu lieu, comme nous l'avons annoncé, à St. Denis, mercredi dernier; malgré le mauvais état des chemins, un concours extraordinaire de citoyens s'était rendu de tout les points du pays, à cette triste cérémonie.

QUEBEC.

Le Liverpool arrivé à Boston a apporté des nouvelles postérieures à celles publiées dans la gazette de mardi; nous les donnons ci-bas. On dit avec certitude que le comte d'Aberdeen est le nouveau secrétaire pour les colonies. Les principes de ce noble monsieur sont bien connus; il a tenu longtemps la charge de secrétaire des affaires étrangères, et il a traité des questions importantes.

Le comte d'Aberdeen a été placé à la tête du département des colonies; il est remplacé à l'amirauté par le comte de Grey, qui en a été nommé premier lord.

Lord Granville Somerset a été nommé premier commissaire des bois et forêts.

Le comte Perceval, Treasurer of Ordnance. Sir William Rie, Lord Advocate. M. Stuart Wortley, sous-secrétaire d'état du département des colonies.

Les nouvelles de Paris sont du 18 décembre. Le procès du National, que M. Armand Carrel défendait avec le courage et l'éloquence qu'on lui connaît, excite le plus vif intérêt.

La chambre des Députés s'est occupée, dans ses bureaux, de deux projets d'amitié qui ont été rejetés par une majorité de huit sur neuf.

Les nouvelles d'Espagne ont peu d'importance. Le général Mina semble avoir intimidé les Carlistes, qui ont cessé leurs excursions des montagnes où ils s'étaient réfugiés.

Les journaux de New-York du jeudi 22 janvier, regus ce matin, sont sans nouvelles d'Europe plus récentes.

M. le président Jackson a refusé de communiquer à la chambre des représentants les documents sur la question de la frontière en dispute entre le Maine et le Bas-Canada, alléguant que la question était pendante.

Le navire Covington arrivé à Baltimore apporte des nouvelles de Batavia (Asie) du 29 septembre. Elles annoncent le malheureux événement de l'assassinat des missionnaires américains M. Mason et Leman, par les habitants du pays dit Butta en l'île de Sumatra, et que leurs corps avaient été mangés.

Ceux de Boston du samedi 24 sont aussi sans nouvelles d'Europe.

Le navire Covington arrivé à Baltimore apporte des nouvelles de Batavia (Asie) du 29 septembre. Elles annoncent le malheureux événement de l'assassinat des missionnaires américains M. Mason et Leman, par les habitants du pays dit Butta en l'île de Sumatra, et que leurs corps avaient été mangés.

Ceux de Toronto du 22 ne fournissent pas l'adresse de la chambre d'Assemblée en réponse au discours du trône. Cette adresse doit signaler l'opinion de la chambre sur des questions qui ne manqueraient pas de faire ressortir ses sentimens politiques.

Voici, tiré du Guardian de Toronto du 21, les paroles de M. McKenzie relatives à une de ses motions inappréhensiblement générales.

M. McKenzie demande à retirer sa motion. Il voyait clairement qu'on ne pouvait pas attendre d'impunité convenable de la part de cette chambre plus que de la dernière. Elle veut de décider contre toute investigation, et il était inutile pour lui de faire aucune pareille motion; il ne ferait point cette motion ni aucune autre sur la question des finances cette session.

M. Perry, l'un et le moteur de la nomination de M. Bidwell, élu président de la chambre en réponse à M. McKenzie, dit:

Je dénonce de la manière la plus forte la conduite de M. McKenzie, qui veut jouer comme un enfant avec les affaires de la chambre. Si la chambre ne veut pas mettre à son gré tous les argens de la province, il déclare ne vouloir plus faire d'investigation quelconque. Etait-ce là le moyen d'appuyer les intérêts de la province? Etait-ce là la conduite qui convenait à un représentant, qui avait fait serment de faire son devoir envers ses commettans? L'hon. membre parlait beaucoup de ses sermens, mais s'il les comprenait comme il fait, il ne désertait point la cause publique, simplement pour la raison qu'on ne le laisse pas faire à sa volonté.

Le Montréal Vindicator de mardi, emploie quatre de ses colonnes à un récit du banquet que certains habitants du township de Stanstead ont donné en l'honneur du résultat des élections de la province. Ce banquet était destiné à faire parler devant les habitants des townships, l'auteur de la célèbre adresse aux électeurs du quartier Ouest de Montréal, signée « L. J. Papineau » et ce monsieur, M. Jacques et L. M. Viger, Jacob Dewitt, J. Pichel, C. O. Perrault, E. B. O'Callaghan et le général américain Fletcher, de Lynton (Vermont), et plusieurs autres citoyens respectables des Etats-Unis y étaient présents.

Il est également faux que les patriotes, sur ce point, n'ont fait que « se mettre sur la défensive. » C'était le conseil qui était sur la défensive, et il s'est assez mal défendu, contre l'attaque qu'une majorité d'origine française dans la chambre, fit cette année sur l'existence du conseil, motivé sur ce qu'il n'était pas composé en majorité de canadiens d'origine française. « Et voilà comme on écrit l'histoire! »

Nous ne nous déions point de la franchise canadienne; mais nous nous fions guère à la franchise du Canadian. Si nous y avions la moindre confiance nous demanderions à tous ceux qui y sont concernés, s'ils n'ont pas des places rétribuées à même les deniers publics, ou s'il n'en ont pas demandé? Nous savons fort bien que c'est un grief pour eux de ne pas en avoir d'avantage; aussi n'ont-ils pas manqué de le mettre au nombre des quatre-vingt-douze griefs; et au fond c'en était le principal.

Nous ne nous rendons pas en Angleterre, où il ne manque pas de gens avides de place et de pouvoir comme ici, et qui bouleverseraient volontiers tout un pays pour en avoir; ni nous ne prendrions pas la peine de relever toutes les faussetés que débite le Canadian sur l'histoire du passé dans le pays. Ce serait revenir sur les quatre-vingt-douze, qui s'y trouvent « répétées jusqu'à satiété. »

Nous restons d'accord avec lui que si quelques uns parmi les canadiens français avaient eu plus de place on n'aurait pas attaqué le conseil en 1831 et 1832; les libelles du Vindicator et de la Minerve contre ce corps n'auraient pas eu lieu; les imprimeurs n'auraient pas été embauchés, il n'y aurait pas eu d'assemblées tumultueuses à Québec et à Montréal à ce sujet; M. Tracey n'aurait pas été candidat au Quartier Ouest; il n'y aurait pas eu de riot, ni personnes de tuées; les auteurs de ces malheurs n'auraient pas passés des sessions entières à accuser les autres, et à se servir du sang répandu, pour émeuter le peuple; les quatre-vingt-douze n'auraient pas vu le jour; le gouvernement et le parlement d'Angleterre n'auraient pas perdu la bonne opinion qu'ils avaient du pays, et les divisions et les haines ne se seraient pas emparé de tous les esprits.

Nous sommes encore d'accord avec les messieurs du journal révolutionnaire qu'il y a des anglais et des anglo-canadiens dans le pays qui ne leur cèdent guère dans le désir de vivre à même les deniers publics. Nous admettons fort peu à nos frères aux « affections d'origine » des uns ni des autres. Quant aux déclarations des MM. de la Chambre qu'ils ne demandent les places « que pour d'autres », nous pouvons croire, d'après les antécédens, et sans heurter les probabilités, qu'ils ne sont pas obligés d'exercer à cet égard plus d'abstinence qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici.

Feu M. Louis Bourdages. — Ce monsieur, dont nous avons annoncé le décès samedi dernier, à son domicile, à Saint-Denis, rivière Chambly, était le descendant d'une des familles néerlandaises, d'une des malheureuses mésalliances sur la nature du serment d'allégeance qu'on exigeait d'eux comme sujets anglais, et qui conduisit à leur expatriation de la Nouvelle-France. Dans sa jeunesse il déploya une énergie de caractère méritant une imitation générale. Ayant terminé ses cours d'étude au séminaire de Québec, il trouva son attention au commerce maritime, et fit plusieurs voyages aux Indes et ailleurs. Il épousa plus tard à Québec, l'honnête fille de feu M. le docteur Surprenant, alors domicilié et propriétaire de la maison de M. Masson, apothicaire, et partit avec sa jeune épouse pour la rivière Chambly, où s'occupa à défricher et à cultiver sa terre avec ses propres mains. Il atteignit bientôt par ce travail honorable des moyens de vivre à l'aise et indépendamment, et il se plaça chez un notaire, et plus tard regut sa commission. Vers 1803, des parens de son épouse le disposèrent à se porter candidat pour la chambre d'Assemblée. Il prit une part active dans les mesurs de feu M. le juge Bedard, dont le but était d'exclure les juges de la chambre, et de faire offrir de payer les dépenses civiles de la province. En 1810, lors de l'emprisonnement de M. Bedard sous l'acte qui suspendait le droit d'habere corpus, que la chambre avait agréé à l'unanimité depuis 1791, M. Bourdages se porta dans la chambre en 1811 avec ardeur à l'appui des mesures infamantes qui avaient pour but l'élargissement des détenus. Pendant la session de 1812, des médisances survinrent entre lui et M. Bedard, qui ne disparurent jamais entièrement. M. Bourdages fut nommé plus tard lieutenant-colonel des milices, et se porta sur les frontières avec son bataillon en 1812. Quelques différends entre lui, ses officiers et ses miliciens, et l'opposition de M. D'Arbuthnot qui avait été en opposition au sein de M. Bedard dans la chambre, lui firent perdre son électon par Richelieu. Il fut cependant réélu pour Buckinghamshire en grande partie par l'influence de M. Louis Legarde, autrefois membre pour ce comté; à la subdivision du comté, il fut élu pour la partie du comté maintenant appelée Nicolet.

M. Bourdages, comme doyen de la chambre, fut le voteur, depuis quelques années, de mesurs importantes qui lui furent opposés dans sa qualité de doyen, et qui recevant l'influence de son appui; entre autres furent le projet de loi sur les fabriques, et plus tard, l'abolition et l'élection du conseil législatif.

Il fut, nous croyons, une fois candidat pour la présidence de la chambre, mais il ne réussit point. Après la mort de l'honorable Hugh Finlay, député-maire des postes et sarinteant des courriers ou postes de la province, M. Bourdages fut nommé à cette dernière charge. Il y déploya beaucoup d'activité et avait mis les postes dans toute la province sur un pied amélioré. Les contrats pour transporter les malles de Québec à Montréal ayant été donné aux propriétaires de diligences, et l'usage des courriers ayant cessé, les postes perdirent leur importance et la loi provinciale qui les réglait imparta et ne fut pas renouvelée.

M. Bourdages était sujet loyal et attaché sincèrement à sa religion, sans être bigot, nonobstant ce que peuvent penser ceux qui voyaient d'autres suites dans les mesures qu'il appuyait. Il ne devia jamais de ces principes, et il n'avait aucune idée de briser la liaison entre la province et le métropole, ou de jeter ses regards « ailleurs » pour des changements dans nos institutions. Il avait atteint l'âge avancé de 74, et il est décédé généralement regretté.

M. J.-Bte. Fortin, membre pour l'Islet, est maintenant, nous pensons, le membre qui remplace feu M. Bourdages comme doyen.

Il paraît certain que la santé de M. le juge-en-chef Sewell ne lui permettra pas de faire les fonctions de président du conseil législatif aux prochaines sessions de ce corps, et l'on cite l'honorable James Cuthbert comme devant être nommé pour le remplacer.

Il circule en ville depuis quelque temps des bruits sur la nomination d'un grand nombre de nouveaux conseillers législatifs. Nous pensons bien que la longue liste qu'on assure que les agens de la chambre d'Assemblée ont autrefois présentée au bureau colonial à Londres, peut porter à anticiper quelques nominations, mais jusqu'à présent, ces bruits paraissent sans fondement.

Nous apprenons que MM. James Gibb et cie. sont devenus les acquéreurs du bateau-à-vapeur le St-Patrick, et qu'on se propose de lui faire faire le service entre Québec et Montréal. Les seuls bateaux-à-vapeur qui n'appartiennent pas aux grandes compagnies sont celui-ci et le Patriote Canadien. On parle de bâtir deux ou trois nouveaux bateaux-à-vapeur destinés cependant à la remorque seulement.

Le jeune homme Robert Rapper, écrasé par une avalanche de neige près du chantier de MM. Patton et cie., Pointe Lévi, n'avait que 16 ans. Il partit le soir pour se rendre chez un voisin, et ne revint point, on s'aperçut le lendemain qu'une quantité considérable de neige s'était échappée d'une hauteur le long du chemin qu'il aurait dû suivre. On se mit à creuser, et l'on trouva le corps à six pieds qui avait été poussé contre un caecaire. On remarquait à la joue une profonde ecchymose.

Lundi un petit garçon âgé de quatre ans, fils de M. Lavolette, meublier, près de l'église écossaise, s'amusa dans l'atelier à faire brûler des copeaux, ses hardes prirent en flamme, et elles furent éteintes trop tard pour sauver la vie de l'enfant. Il mourut le lendemain.

Il est certain que la morale est fille de la religion, qu'elle marche d'un pas égal avec elle, et que la perfection de celle-ci est la mesure de la perfection de celle-là. Un grand empereur et philosophe grec l'a reconnu. « Tu ne feras jamais bien, dit-il, si tu n'es d'abord un homme bon, si tu ne commences par être digne avec les choses divines; ni même chose divine, si tu n'es sans toutes les fautes que l'on a avec les choses humaines. » Cela est dit, et il est certain que les ministres publics de l'évangile ont leur principale étude de la morale, pour s'y conformer eux-mêmes dans toutes leurs démarches, et pour en donner au peuple des idées bien distinctes, capable de produire une saine vertu.

M. l'Éditeur. — Nous nous sommes fausement imaginés, que le système des systèmes était passé avec celui de Louis XV et de la révolution française, que ce siècle, éminemment philosophique et anti-religieux, avait éteint.

Nous nous personnâmes même que les politiques de nos jours pourraient s'astreindre à quelque règle sûre, fixe et bien déterminée.

Ceux, qui de nos jours se sont arrogé le droit de tout gouverner, le civil comme le religieux; ceux qui dans leur empathique étourdissement, osent se croire et se publier à tous les coins de rue les organes du peuple; de ce peuple qui, disent-ils, les a investis de son droit de souveraineté (gissant, et toujours en état de fermentation, dans les cloques de l'ignorance, de l'imbecillité, de l'orgueil et de la corruption); ceux en un mot, dont l'arrogance est telle, que sans avoir étudié le droit public ni ses éléments, ils se croient pouvoir dicter à tous, et surtout au clergé, la règle de conduite que chacun doit suivre dans les circonstances ou se trouve notre pays, mené de convulsions; ceux-là, nous dirons-nous, prétendent avoir aussi le droit de définir catégoriquement la politique. Le pouvoir que leur a conféré ce peuple souverain, est immense. Ce pouvoir, c'est celui de tout bouleverser; principes et conséquences, propriété et misère, bonheur et pénurie, raison et folie, religion et impiété, tout cela doit être jeté dans le même creuset, et après avoir laissé fermenter le tout, l'avoire violemment brassé et remué en tout sens, il en doit résulter un mélange précieux, pour la santé du tout, qui auront tourné la manivelle; sans pourtant faire partie complicité des matériaux remués; à cause de la subtilité corrosive de leur espèce. Le clergé, comme on s'en doute bien, doit se contenter de faire partie de ce composé admirable. C'est encore beaucoup d'honneur lui faire. C'est donc en vain que Saint-Pierre lui dit dans sa première épître: « C'est la volonté de Dieu, par votre bonne vie vous a formé la bouche aux ignorans et aux insensés; » Ou c'est en vain; car d'après nos broillons le ministère sacerdotal ne doit s'étendre qu'à la morale purement évangélique. Le droit public ne saurait être un objet à la portée du clergé; c'est trop sublime pour lui. Il faut qu'il laisse cette importante tâche à des gens qui n'étudient point; mais révént, et nous donnent pour des oracles le produit de leur imagination égare. Ou à des gens qui n'étudient et ne réfléchissent point. S'ils lisaient les divines lettres des apôtres inspirés du sauveur du monde, ils se persuaderaient bientôt de la liaison qu'il y a entre la morale chrétienne et la morale publique. Mais à quoi bon lire les épîtres de Saint-Pierre et de Saint-Paul; par exemple, ces saints hommes la étaient des aristocrates et nos grands politiques ne peuvent flatter que la démocratie la plus pure, toutes les autres institutions sociales leur répugnent et leur inspirent un révoltant dégoût. Il faut que tout vienne du peuple, et disent-ils le peuple c'est nous; comme César disait la république c'est moi. Pauvre peuple! Combien l'on abuse de ton nom et de ta confiance inconsidérément donnée! Quelque ridicule que puisse et doive paraître, aux yeux de tout homme chez qui il reste encore un germe de religion, le rejet des livres saints, lorsqu'il s'agit de l'intervention du clergé en matière publique, nous ne voudrions pas en faire l'unique base de notre thèse. Sans doute ces élas, ces organes du peuple ont étudié ailleurs que dans ces livres les principes sur lesquels ils trouvent ce silence commandé du clergé. Nous savons que sans parler d'Aristote, grand nombre de plumes habiles ont traité de la politique, les Cicéron, les Bacon, les Grotius, les Pafendorf, les Blackstone, les Bodin, les Barlemaqui, les Dupin et tant d'autres n'ont pas dédaigné d'aider la dessus l'humanité de leurs lumières. Pourquoi nos apôtres ne vont-ils chercher dans ces sources la solution de leur problème? Non, ils préfèrent rêver comme dit Jean Jacques Rousseau.

Nous avons cru devoir aujourd'hui, comme dans nos autres essais, nous restreindre à ne rien traiter qu'après avoir défini ce dont il est question. Or qu'est-ce que le droit public ou politique. Ecoutez un auteur tout récent et qui ne fait qu'analyser ceux dont nous avons parlé plus haut. « Le droit public ou politique, n'est que le droit de la nature appliqué à l'organisation particulière et intérieure de chaque société particulière. » Trouvez-nous une définition plus exacte, et nous vous livrerons notre auteur pour que vous le pendiez en effigie, ou le convainquiez au moins d'hérésie. Si cette définition est juste, elle s'applique également aux républiques, aux monarchies absolues ou tempérées et aux aristocraties, elle s'applique même aux gouvernemens despotiques. Quelque soit donc le genre de gouvernement sous lequel se trouve situé le clergé, notre question se réduit à savoir s'il peut, s'il doit s'instruire des lois naturelles qui le concernent, et s'il doit communiquer aux autres le produit de ses recherches consciencieuses? Nous n'aurions pas besoin, ce semble, de répondre nous-mêmes, le savant Barbeyrac a déjà répondu pour nous mais nous avons à faire à des adversaires qui ne se contentent pas d'une lumière suffisante, il leur faut un soleil brûlant; aussi n'espérons-nous pas les persuader. Qu'importe! d'autres ouvriront les yeux.

« Cette science » dit Burlamaqui, au commencement de son premier chapitre du droit naturel, « renferme les principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique; c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de plus intéressant pour l'homme et pour la société. » Nous avons déjà vu que le droit de nature doit être l'objet de l'étude particulière du ministre des autels; sans quoi il ne saurait se mettre en état de guider personne. Il est bien vrai que le prêtre trouve dans les livres saints et dans les écrits des pères tout ce qui lui est nécessaire pour connaître à fonds le droit et les devoirs de l'homme en société. Qui oserait nier que la morale évangélique ait perfectionné et le droit naturel et le droit public? Montesquieu n'hésite pas à affirmer que le droit des gens même lui est infiniment redevable. S'il est du devoir du clergé de puiser aux sources les plus pures pour s'instruire et s'il est de son devoir d'instruire les peuples; de quel front peut-on lui imposer la tâche honteuse poltronne et ridicule que nos mineurs lui prescrivent. Restez, lui disent-ils, derrière le rideau, soyez nos Mamequins! Nous savons tout ce qu'il faut savoir, pour rendre heureux, plus qu'il n'est, le peuple le plus heureux du monde. Laissez-nous ébranler les colonnes solides sur lesquelles sont appuyés sa prospérité actuelle. Laissez-nous renverser cet édifice trop antique; nous nous proposons d'en construire un d'un ordre nouveau à notre goût, ne vous y opposez pas; n'en dites rien; c'est le peuple souverain qui nous ordonne de refaire la machine, d'après un plan que le souverain peuple nous autorisera d'imaginer, quand tout ce qui existe ne sera plus. Votre expérience, votre savoir ne sont plus bons à rien, laissez-nous faire; il nous faut du neuf! Que nous sommes-nous des Bossuet et des Daguesseau pour écarter par la force de notre eloquence. Ces Pygmées politiques! Mais non. Laissez les crier contre les abus auxquels ils ne veulent point porter remède, et qu'ils multiplient eux-mêmes pour les exploiter à leur profit; laissons les crier contre tout ce qui n'est pas eux qu'ils cherchent dans leur cerveau des théories nouvelles; pour nous disons avec les deux grands hommes que nous venons de citer.

« Quand on veut forcer l'église de désavouer ou de faire les vérités de l'évangile, elle ne peut que dire avec les apôtres: non possunt, non possunt; mais que prétendez-vous? nous ne pouvons pas; et en même temps découvrir le sein où l'on veut frapper; de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'évangile, le même sang qui rend témoignage à cette vérité; que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les révoques; qu'il faut révoquer l'ordre du Ciel et le caractère du Tout-puissant dans tous les Princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux temps de l'église nous le font voir sacré et inviolable, même dans les persécuteurs de l'évangile. Ainsi leur couronne est hors d'attribution. L'église leur a crié un trône dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible; dans la conscience même où Dieu a le sien, et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique. »

« Et ailleurs: — « L'église a fait un des articles de sa foi, de la suite de cette puissance (publique) un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premières pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes et les murmures. »

« Ainsi, c'est une vérité constante que la loi divine défend à tout sujet d'un monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sans quelque prétexte que ce soit; et en sorte que quiconque ose attentir à la personne sacrée des Rois, ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrifice. » — (Voyez DAGUESSEAU, tome 13.)

Mais que nous répondent nos adversaires quand on est parvenu à leur prouver que le clergé doit s'opposer à leurs mesurs, non-seulement secrètes, mais ouvertes contre l'état? Ces hommes, après avoir menacé l'ordre actuel de ruine, sous le prétexte ordinaire d'abus; après avoir vanté, invoqué, préconisé la pure démocratie; après avoir déclaré le pacte constitutionnel annulé de fait, réduit en pourriture, viennent dire au clergé: ne vous mêlez pas de cela! nous ne faisons pas de mal! le feu n'est pas allumé! attendez, laissez-nous faire! Ce propos peut-il être tenu aux ministres de la religion de tous les temps et de tous les lieux? Non.

« L'Église a fait un des articles de sa foi, de la suite de cette puissance (publique) un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premières pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes et les murmures. »

« Ainsi, c'est une vérité constante que la loi divine défend à tout sujet d'un monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sans quelque prétexte que ce soit; et en sorte que quiconque ose attentir à la personne sacrée des Rois, ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrifice. » — (Voyez DAGUESSEAU, tome 13.)

Monsieur l'Éditeur, Voilà encore notre conseil de ville qui se distingue! Les mêmes hommes qui ont fixé le nombre et les appointemens de leurs officiers; les mêmes hommes qui ont augmenté les dépenses de la ville de six ou sept cent louis par an de plus que ne coutraient les mêmes services sous les ordres des juges de paix, s'occupent, maintenant, de réduire ces dépenses, à la veille d'une nouvelle élection. Messieurs les conseillers ont-ils peur de leurs électeurs? Ils auraient tort. Ces dépenses n'ont-elles pas été approuvées par leur ré-élection l'année dernière? Pourquoi déclarer maintenant que ni messieurs les conseillers ni messieurs les électeurs ne savaient ce qu'ils faisaient; qu'il a été dépensé depuis une vingtaine de mois, un millier de louis inutilement? Quel confiance peut-on avoir dans leur repentance, et dans leur jugement à l'avenir? Voyez, comme ils traitent leurs serviteurs; après leur avoir fait abandonner leurs moyens de vivre, et leur avoir donné des salaires convenus, les voilà menacés d'être réduits ou congédiés, pour gagner leur vie comme ils pourront. Des particuliers qui traiteraient leurs domestiques de cette façon n'en auraient jamais garde de ce qu'ils font, ils se décident d'après leurs convictions, et ne changent pas d'un jour à l'autre. Ils sont toujours prêts à rendre raison de leurs décisions, et d'en rencontrer toutes les conséquences. Il n'y avait que les électeurs qui étaient en droit de condamner la conduite des conseillers de ville. Ils se condamnent eux-mêmes, et se déclarent par là indignes de confiance.

« L'Église a fait un des articles de sa foi, de la suite de cette puissance (publique) un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premières pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes et les murmures. »

« Ainsi, c'est une vérité constante que la loi divine défend à tout sujet d'un monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sans quelque prétexte que ce soit; et en sorte que quiconque ose attentir à la personne sacrée des Rois, ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrifice. » — (Voyez DAGUESSEAU, tome 13.)

Monsieur l'Éditeur, Voilà encore notre conseil de ville qui se distingue! Les mêmes hommes qui ont fixé le nombre et les appointemens de leurs officiers; les mêmes hommes qui ont augmenté les dépenses de la ville de six ou sept cent louis par an de plus que ne coutraient les mêmes services sous les ordres des juges de paix, s'occupent, maintenant, de réduire ces dépenses, à la veille d'une nouvelle élection. Messieurs les conseillers ont-ils peur de leurs électeurs? Ils auraient tort. Ces dépenses n'ont-elles pas été approuvées par leur ré-élection l'année dernière? Pourquoi déclarer maintenant que ni messieurs les conseillers ni messieurs les électeurs ne savaient ce qu'ils faisaient; qu'il a été dépensé depuis une vingtaine de mois, un millier de louis inutilement? Quel confiance peut-on avoir dans leur repentance, et dans leur jugement à l'avenir? Voyez, comme ils traitent leurs serviteurs; après leur avoir fait abandonner leurs moyens de vivre, et leur avoir donné des salaires convenus, les voilà menacés d'être réduits ou congédiés, pour gagner leur vie comme ils pourront. Des particuliers qui traiteraient leurs domestiques de cette façon n'en auraient jamais garde de ce qu'ils font, ils se décident d'après leurs convictions, et ne changent pas d'un jour à l'autre. Ils sont toujours prêts à rendre raison de leurs décisions, et d'en rencontrer toutes les conséquences. Il n'y avait que les électeurs qui étaient en droit de condamner la conduite des conseillers de ville. Ils se condamnent eux-mêmes, et se déclarent par là indignes de confiance.

« L'Église a fait un des articles de sa foi, de la suite de cette puissance (publique) un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premières pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes et les murmures. »

« Ainsi, c'est une vérité constante que la loi divine défend à tout sujet d'un monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sans quelque prétexte que ce soit; et en sorte que quiconque ose attentir à la personne sacrée des Rois, ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrifice. » — (Voyez DAGUESSEAU, tome 13.)

Monsieur l'Éditeur, Voilà encore notre conseil de ville qui se distingue! Les mêmes hommes qui ont fixé le nombre et les appointemens de leurs officiers; les mêmes hommes qui ont augmenté les dépenses de la ville de six ou sept cent louis par an de plus que ne coutraient les mêmes services sous les ordres des juges de paix, s'occupent, maintenant, de réduire ces dépenses, à la veille d'une nouvelle élection. Messieurs les conseillers ont-ils peur de leurs électeurs? Ils auraient tort. Ces dépenses n'ont-elles pas été approuvées par leur ré-élection l'année dernière? Pourquoi déclarer maintenant que ni messieurs les conseillers ni messieurs les électeurs ne savaient ce qu'ils faisaient; qu'il a été dépensé depuis une vingtaine de mois, un millier de louis inutilement? Quel confiance peut-on avoir dans leur repentance, et dans leur jugement à l'avenir? Voyez, comme ils traitent leurs serviteurs; après leur avoir fait abandonner leurs moyens de vivre, et leur avoir donné des salaires convenus, les voilà menacés d'être réduits ou congédiés, pour gagner leur vie comme ils pourront. Des particuliers qui traiteraient leurs domestiques de cette façon n'en auraient jamais garde de ce qu'ils font, ils se décident d'après leurs convictions, et ne changent pas d'un jour à l'autre. Ils sont toujours prêts à rendre raison de leurs décisions, et d'en rencontrer toutes les conséquences. Il n'y avait que les électeurs qui étaient en droit de condamner la conduite des conseillers de ville. Ils se condamnent eux-mêmes, et se déclarent par là indignes de confiance.

« L'Église a fait un des articles de sa foi, de la suite de cette puissance (publique) un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premières pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes et les murmures. »

« Ainsi, c'est une vérité constante que la loi divine défend à tout sujet d'un monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sans quelque prétexte que ce soit; et en sorte que quiconque ose attentir à la personne sacrée des Rois, ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrifice. » — (Voyez DAGUESSEAU, tome 13.)

Monsieur l'Éditeur, Voilà encore notre conseil de ville qui se distingue! Les mêmes hommes qui ont fixé le nombre et les appointemens de leurs officiers; les mêmes hommes qui ont augmenté les dépenses de la ville de six ou sept cent louis par an de plus que ne coutraient les mêmes services sous les ordres des juges de paix, s'occupent, maintenant, de réduire ces dépenses, à la veille d'une nouvelle élection. Messieurs les conseillers ont-ils peur de leurs électeurs? Ils auraient tort. Ces dépenses n'ont-elles pas été approuvées par leur ré-élection l'année dernière? Pourquoi déclarer maintenant que ni messieurs les conseillers ni messieurs les électeurs ne savaient ce qu'ils faisaient; qu'il a été dépensé depuis une vingtaine de mois, un millier de louis inutilement? Quel confiance peut-on avoir dans leur repentance, et dans leur jugement à l'avenir? Voyez, comme ils traitent leurs serviteurs; après leur avoir fait abandonner leurs moyens de vivre, et leur avoir donné des salaires convenus, les voilà menacés d'être réduits ou congédiés, pour gagner leur vie comme ils pourront. Des particuliers qui traiteraient leurs domestiques de cette façon n'en auraient jamais garde de ce qu'ils font, ils se décident d'après leurs convictions, et ne changent pas d'un jour à l'autre. Ils sont toujours prêts à rendre raison de leurs décisions, et d'en rencontrer toutes les conséquences. Il n'y avait que les électeurs qui étaient en droit de condamner la conduite des conseillers de ville. Ils se condamnent eux-mêmes, et se déclarent par là indignes de confiance.

« L'Église a fait un des articles de sa foi, de la suite de cette puissance (publique) un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premières pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes et les murmures. »

« Ainsi, c'est une vérité constante que la loi divine défend à tout sujet d'un monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sans quelque prétexte que ce soit; et en sorte que quiconque ose attentir à la personne sacrée des Rois, ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrifice. » — (Voyez DAGUESSEAU, tome 13.)

M. l'Éditeur.—L'homme habile qui a mené le conseil de ville dans la rixe dégoûtante du faubourg St-Jean, en sortant de tous ses pouvoirs reconnus, et en empiétant sur les droits des autres corps, le tout dans un but purement politique, trouve un défenseur dans la feuille à gage de la chambre. Le raisonnement et les ruses du défenseur sont bien du calibre et du genre de ceux en vogue chez son parti. Il paraît que le défenseur annonce que N... F... B..., écuyer, M. J... L... et autres, sont témoins dans cette rixe de personnes fort honnêtes, et que la Gazette, avec un soin dont la majorité des témoins lui saura gré, n'a pas voulu les nommer en liaison avec le genre de personnes qui ont figuré le plus dans cette haute société. Ce soin attentif le défenseur déclare être une insulte. A chacun ses moyens de s'assurer une distinction; pour moi, je ne pense pas que celle-ci soit de convoitise. Mais justice le défenseur l'a signalée, il aurait dû, en justice, ne pas cacher les noms des boules et des filles, et la liste de ses insultes aurait été parfaite. Si le défenseur ne rend pas cette justice aux personnes intéressées, je déclare devoir le faire, et publier tous les témoins dans l'affaire avec leurs domiciles, qualités et occupations, afin que le public ainsi que le défenseur connaissent la vérité.

UN RESTE DE HONTE.
Mariés:—
A Montréal, Lundi, Basile St. Julien, écuyer, de la Nouvelle-Longueuil, Haut-Canada, à délie, Phébé Fournier.
— A Nicolet, le 20, M. Geo. Proulx, à délie, Julienne Alexander, fille cadette de Calvin Alexander, écuyer, médecin du township de Kinsey.

CITE DE QUEBEC.
BUREAU DU CONSEIL-DE-VILLE.
Le 23 janvier 1855.
RESOLU, que les premiers et troisième payés pour la première, seconde et troisième charges d'eau, fournies par des Charretiers à chaque incendie, soient, à compter du jour de la publication des présentes, remplacés par les suivants, agréés à la dernière séance du Conseil, lesquels sont offerts et seront payés par le Trésorier de la Corporation, aux Charretiers ou autres personnes apportant de l'eau aux incendies, dans des cas où les maisons seraient actuellement en feu, savoir:
Sept Chelins chaque, pour la première charge.
Cinq Chelins chaque, pour les cinq charges suivantes.
Deux Chelins et six deniers chaque, pour les dix charges suivantes.
Le paiement des charges subséquentes restant à dix deniers chaque, comme ci-devant.
Is sera en ou re payé cinq chelins chaque aux deux charretiers qui auront déposé au feu jusqu'à la fin, et qui par leur persévérance et bonne conduite y auront rendu le plus de service.

Par Ordre du Maire,
JEAN LANGEVIN,
Secrétaire de Ville.
A VENDRE OU A LOUER.
LA Seigneurie "DU GRAND ETANG," située au Bas du Fleuve St-Laurent, dans le District de Gaspé; avec ensemble les gréments de pêches, berges et autres ustensiles, &c.
JACQUES LE BLOND.
Québec, 27 Janvier, 1855.

ALOUER, pour le 1er mai prochain:—
LA MAISON du soussigné, située sur la rue St. Georges, No. 17, est commodément partagée pour une MAISON DE PENSION, ou une nombreuse famille, contenant une chambre de compagnie, et une grande salle à dîner de 20 pieds sur 22; 17 chambres à coucher, dont cinq fermées deux appartements; deux cuisines, une vaste cave, un puits, une étable capable de loger cinq chevaux, deux remises, et une vaste cour.
Cet édifice est situé à l'extrémité qu'on voit fort loin du côté des Ramarts, et qu'il procure une vue agréable sur le jardin du Séminaire.
L'ameublement restera en la possession du locataire à des conditions raisonnables si ça lui convient.
S'adresser au propriétaire,
BENJ. LEMOINE.
Québec, 27 janvier 1855.

LIGNE DE DILIGENCE D'HIVER ENTRE QUEBEC & MONTREAL.
LES soussignés informent le public qu'ils ont fait des arrangements pour faire voyager une ligne de diligence entre Québec et Montréal, TROIS FOIS LA SEMAINE (chaque voyage devant se faire en deux jours), pour partir de Québec tous les LUNDI, MERCREDI et VENDREDI matin, et pour arriver à Montréal le soir suivant; pour laisser Montréal le même jour et arriver à Québec le soir.
Ils peuvent assurer le public que leurs arrangements sont plus propres à ceux des voyages expédiés et des diligences plus commodément que celles qui ont déjà été employées sur cette route.
N. B.—Ils auront toujours des carioles couvertes pour les occasions extraordinaires.
S. HUGH, Québec. } Proprié-
E. CUSHING, Montréal. } taires.

LIGNE DE DILIGENCE D'HIVER Entre QUEBEC & MONTREAL.
P ASSAGE, — 30 schellings.
LES soussignés informent le public qu'ils ont mis en opération, entre QUEBEC et MONTREAL, une ligne de diligences qui a reçu un encouragement si libéral ces années dernières, et saisissent cette occasion pour lui offrir leurs remerciements les plus respectueux, et pour solliciter la continuation des faveurs qu'ils en ont reçus.
Pour la commodité du public, les diligences partiront TOUTS LES JOURS, (les dimanches exceptés) à SEPT heures du MATIN. Le trajet se fera en deux jours. Ils assurent de plus, qu'ils auront toujours des carioles couvertes pour les occasions extraordinaires à un prix raisonnable, et aussi ils transporteront des paquets dans les dites diligences.
MICHEL GAUVIN, Québec.
JULIEN PERRAULT, Montréal.
Propriétaires.
Québec, 15 janvier 1855.

L'ALLIANCE BRITANNIQUE ET ETRANGERE.
COMPAGNIE D'Assurance de Londres pour la vie et contre l'incendie, établie par acte de parlement en 1824, capital £5,000,000 stg.
Cette compagnie continue à assurer les biens de toutes espèces contre toute perte ou dommage causés par le feu, conditions les plus modérées.
FORSYTH WALKER, & cie.
A VENDRE.
Par Ecan seront vendus, à ce bureau, SAMEDI, le 7 de février prochain, à UN HEURE, M. M. PLUSIEURS LOTS DE TERRE, dans la Seigneurie de Sillery, sur le chemin du Carrouge.
Pour informations, s'adresser aux commissaires, ou à **LOUIS PANET.**
Agent pour le district.
Office de la régie des biens des Jésuites.
Québec, 20 janvier, 1855.

**A VENDRE, avec possession immédiate, une belle FERME, d'environ quatre-vingt-seize arpens, dans la paroisse de la Rivière du Loup, District des Trois Rivières, avec ou sans les instruments d'agriculture bestiaux. Cette propriété est bornée en front par la Grande Rivière du Loup, et se prolonge le long de la Rivière d'environ cinq acres. L'avenue est embellie de beaux arbres, et elle est bornée en arrière par la petite Rivière du Loup, et elle se trouve éloignée de quelques acres des églises protestante et catholique. Elle est dans le meilleur ordre, les étables et granges sont presque neuves, et sont couvertes en bardeaux. Une belle maison, avec dix appartements, une galerie couverte tout à l'entour, et autres dépendances—elles est complètement enclose en mûriers et en barrières. Aussi un vaste et excellent jardin, contenant une variété d'arbres fruitiers, d'arbrisseaux, de vignes, etc. La situation est délicate, et le terrain est de la meilleure qualité. On peut faire sept à huit mille boites cette année. Pour les conditions et particularités s'adresser au propriétaire, aux Trois Rivières.
S. GRANT.
Trois-Rivières, 16 juillet 1854.**

AUX CONSTRUCTEURS DE QUAIS.
LE soussigné recevra de ce jour des propositions pour étendre le Quai de la Reine au large, sur sa partie Sud, et pour ériger une clôture de bois entre cette propriété et celle de M. Buteau.
JOHN W. WOOLSEY.
Québec, 24 janvier 1855.

AVIS est par le présent donné, que M. J. R. A. DICK est dûment autorisé à percevoir toutes sommes d'argent dues à la succession de feu le Dr. Lyons, et donner quittance.
ERROL B. LINDSAY, Not. Pub.
Québec, 5 janvier 1855.

DISSOLUTION DE SOCIETE.
AVIS.—La Société qui existait ci-devant en cette ville, sous le raison de JOHN MACNIDER & Cie, est dissoute de ce jour par consentement mutuel.—Toutes demandes contre la société seront liquidées par John Macnider, et tous ceux qui doivent à la dite Société, soit par comptes, obligations ou autrement, sont requis de payer immédiatement au dit John Macnider, qui est dûment autorisé à régler les affaires, qui autrement seraient mises entre les mains de leur procureur.
JOHN MACNIDER.
ADAM L. MACNIDER.
Québec, 1er janvier 1855.
N. B.—Les affaires seront continuées par le soussigné à des prix réduits et pour argent comptant seulement.
JOHN MACNIDER.
1er janvier 1855.

**LE soussigné, curateur à la succession vacante de feu MARTIN LEGASSE, natif de Bayonne en France, et ci-devant de Cap Chat, prie toutes les personnes qui ont des réclamations contre la succession de ce défunt, de se présenter pour qu'elles soient réglées, et celles qui doivent à la dite succession de payer sans délai.
P. PELLETIER.
Québec, 22 décembre 1854.**

**LES soussignés, exécuteurs testamentaires de feu CHARLES MAUREAU, ci-devant de Québec, menuisier, et qui est décédé à Beauport, prient toutes les personnes qui ont des réclamations contre la succession de ce défunt, de se présenter pour qu'elles soient réglées, et celles qui doivent à la dite succession de payer sans délai.
P. PELLETIER,
L. MAUREAU.
Québec, 17 décembre 1854.**

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu M. BENSON BENNETT, en son vivant de cette Ville, marchand, par billets, comptes, hypothèques ou autrement, sont requis de présenter leurs comptes, dûment attestés, à Wm. BURKE, l'un des soussignés.—Et tous ceux qui ont des dettes envers la dite succession sont requis de payer à lui, le dit William Burke, qui est dûment autorisé à cet effet.
Wm. BURKE, Subrogé-Tuteur.
Québec, 2 janvier 1854.

AVIS public est par le présent donné, que le soussigné a été dûment appointé procureur de l'exécuteur et des exécuteurs de feu WILLIAM BUDDEN, pour recevoir tous les deniers qui leur reviennent, et pour les remettre à la succession de feu William Budden, et aussi conjointement avec Richard Goldsworthy, de la Cité de Québec, marchand associé avec feu Wm. Budden, en son vivant faisant le commerce sous le nom de Wm. Budden & Cie., pour recevoir les deniers revenant à la dite société.
J. M. FRASER.
11 décembre 1854.

AVIS.
LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. BUDDEN & CIE., de payer incessamment, et ceux qui ont des réclamations contre elle de leur faire tenir aussitôt possible pour être liquidés.
RICH. GOLDSWORTHY, associé survivant.
J. M. FRASER, procureur des exécuteurs.
Québec, 1er déc. 1854.

NOTICE.
TOUTES les personnes endettées à la succession de feu GEO. ROBERTS, écuyer, en son vivant Médecin de cette cité, sont priées de payer immédiatement à M. ANTOINE RODD, Marchand, curateur dûment nommé à la dite succession, demeurant dans le faubourg St. Valers, No. 163, et les personnes auxquelles la dite succession peut devoir sont aussi priées de présenter leurs comptes, dûment attestés, au dit Curateur, le plus promptement possible.
Québec, 16 oct. 1854.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province à la prochaine Session, pour obtenir le privilège de bâtir un PONT DE PEAGE sur la Rivière du Carrouge, pour traverser de la paroisse Ste. Foye à St. Augustin et vice versa, ou est le passage actuel.
Le Pont doit avoir trois arches, une de 20 pieds et les deux autres de 40 pieds au moins, et élevés à 4 pieds au-dessus des grandes eaux.
Le soussigné se propose de bâtir un Pont tournant, Swing Bridge, et les péages qu'il se propose de demander sont comme suit:
Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes au moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autre animal de trait—soixante sols.
Pour chaque waggon ou pareille voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval, ou autre animal, —douze sols.
Pour chaque cabriolet, gig, calèche, cariole ou autre voiture semblable, avec le conducteur et deux personnes au moins, tirée par deux chevaux, ou autres animaux de trait—douze sols; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, six sols courant.
Pour chaque personne à pied, un sol courant.
PIERRE GINGRAS.
Carouge, le 15 décembre 1854.

AVIS.—De jeunes Etudiants entreprendraient bien de préparer trois ballons, et aussi un beau feu d'artifice, avec la Mont Etna en fusion, s'ils étaient encouragés par les citoyens de Québec. A ces fins ils ont une souscription ouverte chez M. Louis Huot, marchand, aux coins des rues St. Jean et des Pauvres, où toutes personnes qui désirent les encourager peuvent déposer en argent ce qu'elles plaira, et où ils recevront un billet d'admision. Et aussitôt la somme à-peu-près suffisante pour les dépenses, notice publique serait donnée du lieu, jour et heure que les ballons partiront et le feu d'artifice s'exécuterait.
Québec, 15 Janvier 1855.

BUREAU DE LA PAIX.
QUÉBEC, 24 Décembre, 1854.
Aux Abergistes de la Cité et Banlieue de Québec.
AVIS est par ces présentes donné qu'il se tiendra une Session Spéciale, aux Palais de Justice, à DIX heures du matin, tous les jours (les Dimanches et Fêtes exceptés), depuis le 25e jour de Janvier jusqu'au 15e de Février prochain inclusivement; ayant pour but de qualifier les personnes faisant application pour avoir des Licences, et pour renouveler les Licences d'Abergistes pour la Cité et Banlieue de Québec, et que les magistrats désirent que toute personne faisant application pour ainsi renouveler leur Licence, mentionne devant la dite Session copie de leur Licence de l'année dernière; et qu'aucune autre Assemblée Spéciale sera tenue à cet effet d'accorder des Licences d'Abergistes pour la Cité et Banlieue de Québec, après la date de l'année mentionnée, si ce n'est pour des abergistes remarquables, de Hôtels ou Cafés, ou maisons ayant b.m. file une rente de pas moins de cinquante sols.
Par Ordre,
PERRAULT & SCOTT,
Greffiers de la Paix.

CALENDRIER POUR 1855.
A VENDRE, à la VIEILLE-IMPRIMERIE, côte de la Basse-Ville, le Calendrier pour 1855. Il contient, outre les tableaux ordinaires, une liste du clergé du district.—Prix, 25 3/4 la douzaine, et 54. chacun.
A VENDRE.—VINGT ACTIONS dans les fonds de la Banque de Québec.
S'adresser à **JOHN STRANG,**
Québec, 12 janvier 1855.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province à la prochaine Session, pour obtenir le privilège de BÂTIR UN PONT DE PEAGE sur la Rivière Jésus, pour traverser du village de St. Estache à Ste. Rose, et vice versa à l'endroit où se fait le passage dont le privilège appartient à la succession de Demoiselle Marie Lemain Saint-Germain. Son privilège s'étend à trois quarts de lieue au-dessus, et une lieue plus bas que l'endroit où le pont doit être érigé.
Ce Pont doit avoir une arche de soixante pieds, et les autres de quarante pieds au moins, et élevés à quatre pieds au-dessus des grandes eaux.
Le soussigné ne se propose pas de bâtir un pont levé; et les péages, qu'il se propose de demander, sont comme suit:
Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autre animal de trait—deux schellings courant.
Pour chaque waggon ou pareille voiture à quatre roues chargée ou non—un schelling et trois deniers courant.
Pour chaque cabriolet, gig, calèche, cariole ou autre voiture semblable, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres animaux de trait—dix deniers courant; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, sept deniers et demi courant.
Pour chaque charrette, traîne ou autre semblable voiture, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de trait, avec le conducteur—sept deniers et demi courant; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, six deniers courant.
Pour chaque cheval, mule ou autre animal de trait, chargé ou non—trois deniers courant.
Pour chaque personne à pied—un denier courant.
Pour chaque waggon, bœuf, vache ou autre bête à cornes quelconque—deux deniers courant.
Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau—un denier courant.
Pour chaque personne à pied—un denier courant.
C. PORTEOUS.
Sainte-Thérèse de Blainville, }
27 septembre 1854.

AVIS PUBLIC est par les pré-bas-CANADA, s'adressant donné, que le soussigné s'adressera à la législature de cette Province, à la prochaine session pour en obtenir le privilège d'ériger un PONT DE PEAGE à travers les rapides de la Rivière Richelieu, à l'endroit le plus convenable entre la résidence de William Yule, écuyer, au canton de Chambly, et l'emplacement possédé par William Bell, pour traverser de Chambly au côté opposé de la Rivière Richelieu, dans la paroisse de St. Mathias, et vice versa. L'étendue du privilège qu'il demande est de deux milles au-dessus, et aussi de deux milles au-dessous du lieu où sera érigé le dit pont.
Les arches, dont le nombre n'excèdera pas cinq, seront élevées de six pieds au moins au-dessus des hautes eaux; l'espace entre les piliers ou calées sera d'un moins cent pieds.
Le soussigné ne se propose pas de bâtir un pont levé, le grand espace entre les piliers l'en dispensant pour le moment.
Les taux qu'il se propose de demander sont les suivants:
Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, un chelin et trois deniers courant; pour chaque cabriolet additionnel, quatre deniers courant; pour chaque cabriolet additionnel, quatre deniers courant; pour chaque cheval additionnel, huit deniers courant; pour chaque charrette ou waggon, tirée par une paire de bœufs ou chevaux additionnels, huit deniers courant; pour chaque paire de bœufs ou chevaux à être tirée par deux chevaux, douze deniers courant; pour chaque cariole ou siège tirée par un cheval, six deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque single tres par une paire de bœufs, dix deniers courant; pour chaque paire de bœufs additionnels, six deniers courant; pour chaque cheval de selle et son cavalier, six deniers courant; pour chaque cheval bouffant, quatre deniers courant; pour chaque bœuf non chargé, trois deniers courant; pour toute autre description de bêtes à cornes, deux deniers courant; pour chaque personne à pied, trois deniers courant; pour chaque mouton, veau, cochon, un denier courant.
SAMUEL HAIT.
Chambly, 11 Oct. 1854.

SANTÉ PRESERVÉE
Par les **MÉDICINES VÉGÉTALES UNIVERSSELLES de Morrison** professeur d'Hygiène;
LESQUELLES OBTIENNENT LA SANCTION DE PLUSIEURS MILLIE DE GUÉRISONS.
DANS des cas de consomptions, Cholera Morbus inflammations, internes ou externes; fièvres, indigestions, fièvre intermittente, affections nerveuses ou bilieuses; et toutes les maladies de la tête, goutte, rhumatisme, lumbago, tic douloureux, écoulements, et toutes les eruptions de la peau.
On usages, pendant sept ans, de ces médecines de la part du public, ont démontré leur efficacité et leur vertu, ainsi que la vérité de la Théorie de M. Morrison, les professeurs d'Hygiène, quant à la guérison des maladies.—Jamais ils n'ont manqué d'opérer favorablement quant ils ont été pris avec persévérance; et les malades devraient faire la réflexion que l'usage constant de ces médecines détermine les maladies aiguës, et les fièvres de toute espèce, la peste-voïole, la rougeole, et les luxations sont guéries en peu de jours, leur opération étant agréable à la nature. Ces pilules guérissent dans tous les cas, et ne sont jamais sans efficacité.
Ces médecines inappréciables, n'étant composées qu'avec des végétaux, ou des herbes médicinales, et garanties sans danger, sont toujours en vente, et se trouvent en vente chez les pharmaciens, ou de substances minérales ou chimiques (qui toutes sont contraires à la nature de l'homme, et nuisibles à la constitution) est constatée d'être nullement nuisible à l'âge le plus tendre, ou au tempérament le plus foible, quelque soit le degré de souffrance; la plus agréable et la plus efficace dans son opération qu'on ait eu occasion de remarquer, et sans le moindre danger de déranger les fonctions de la vie, et sans le moindre dérangement de la force corporelle. Sans danger, et sans interruption de l'usage, et sans faire plus d'attention à l'abbélement ou la diète qu'à l'ordinaire.
On ne peut se faire tort en les prenant en quelque temps que ce soit; le jour ou la nuit, ou en quelque qualité, tant est peu nuisible leur opération; et règle générale plus la maladie est violente, plus la dose doit être forte.
Préparé au Collège Britannique de Santé, New-Road, King's Cross, Londres; et seulement par M. Lecoq, à sa résidence No. 29, rue Saint-Matthieu, Québec, par boîtes de 15, 6d. 5s. 9d. et 6s. 6d.; et paquets de famille de 15s. contenant trois boîtes de 6s. 6d.; et les poudres spiritives végétales, en boîtes 1s. 6d. et seulement à ce prix chez tous les agents dans les Canadas.

AUX MAÎTRES D'ÉCOLES ET PRÉCEPTEURS?
LES MEMBRES de la Société d'Éducation du District de Québec, ayant dans une assemblée générale, tenue à Québec, le 4 décembre 1854, résolu de donner avis sur les papiers-nouvelles, qu'il serait reçu des souscriptions des précepteurs qui désiraient se charger de la direction des écoles française et anglaise de la dite société, à compter du 1er mai prochain,
AVIS EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ,
qu'il sera reçu des propositions d'ici au 1er avril prochain, de tout précepteur qui désirent se charger de la direction des ÉCOLES FRANÇAISES ou de l'ÉCOLE ANGLAISE.
Toute information à ce sujet, soit relativement aux salaires et autres conditions, pourront être obtenus de H. S. HUOT, écuyer, président de la société, ou du soussigné secrétaire.
Les propositions devront être adressées au soussigné, cachetées ou closes, et déposées de la part de « comme le précepteur de l'école Française ou Anglaise de la Société d'Éducation du District de Québec. »
N. F. BELLEAU, secrétaire.
Québec, 7e Décembre 1854.

AUX SYNDICS ET MAÎTRES D'ÉCOLES.
LES Maîtres d'Écoles qui désiraient acquiescer à la connaissance pratique du système d'Enseignement Mutuel de Lancaster, sont informés, que l'allocation parlementaire ayant été renouvelée, on peut admettre à cette fin gratis un nombre limité de personnes à l'École Britannique et Canadienne de Québec.
On donnera en même temps l'enseignement gratis à ceux de ces Instituteurs qui désiraient se perfectionner dans l'Arithmétique, la Grammaire, la Géographie, les Mathématiques, etc. etc.
S'adresser soit à la Maison d'École, faubourg St. Roch, près du Parc aux soussignés.
Les Syndics d'Écoles pourront par la même voie se procurer des Maîtres capables, et les Maîtres apprendront quelques fois la vacance de l'École.
JOS. PARENT, Vice-Président.
JEFFERY HALE, Secrétaire.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.
Québec, 5e. Février 1810.
RESOLU.—Qu'après la fin de la présente session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou des ponts; pour régler quelque commune pour régler quelque chemin de la rivière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque acte du parlement provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publiés du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Église des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Église, pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.
12 mars, 1817.
RESOLU.—Qu'à l'avenir cette chambre ne recevra des pétitions pour des bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque session.
22e. mars, 1819.
RESOLU.—Qu'après la présente session, avant qu'il soit présentée à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour un tel bill, en donnant la notice ordonnée par la règle du troisième février mil huit cent dix, donneront aussi de la même manière un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des câbles, cages, ou bâtiments, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont levé ou non.
4e. mars, 1824.
RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt-cinq livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils n'obtiennent pas la sanction de la loi.
(Atteste.)
W. M. B. LINDSAY, greffier assemblé.
Les Imprimeurs de Gazettes et autres papiers publiés en cette province, sont priés d'insérer les résolutions ci-dessus dans leurs papiers respectifs dans les langues dans lesquelles ils sont publiés, jusqu'à la prochaine assemblée de la législature.

Chambre d'Assemblée.
Québec, 19 Décembre, 1854.
Le Greffier de la Chambre d'Assemblée recevra des propositions jusqu'à l'ouverture de la prochaine Session pour l'impression du Journal, Appendice, Bills et autres ouvrages de la Chambre d'Assemblée, pour les dits ouvrages être donnés à la personne ou aux personnes qui feront les propositions les plus basses et les plus avantageuses, en un ou plusieurs Contrats, cependant, devant renfermer en entier au moins un des articles-ci-dessous mentionnés.
Les dites Propositions devant être faites dans la forme suivante, savoir:
JOURNAL. 1er 100. 2d 100.
Chaque Feuille d'Impression sur bon Papier, en Cicero, et même format que les Journaux des années dernières, ouvrage uni, Do do do avec réglures et chiffres, — — — — —
APPENDICE.
Chaque Feuille d'Impression même format, mêmes notes, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do do avec réglures et chiffres, — — — — —
Do do do en Philosophie, ouvrage uni, Do do do avec réglures et chiffres, — — — — —
Do do do en Petit Romain, ouvrage uni, Do do do avec réglures et chiffres, — — — — —
Do do do en Petit Texte, ouvrage uni, Do do do avec réglures et chiffres, — — — — —
BILLS.
Chaque Feuille sur le format ordinaire, bon Papier, en Cicero, Rapports de Comités, Communications de l'Exécutif et autres Documents, qui doivent être partie du Journal ou de l'Appendice, dont l'impression sera ordonnée et faite pendant la Session.
Par 1000 M de composition.
Pour le Papier et l'Impression par 100 Feuilles, — — — — —
Pour les mêmes ouvrages à être faits pendant la vacance séparément du Journal ou de l'Appendice, — — — — —
Par 1000 M de composition.
Pour le Papier et l'Impression par 100 Feuilles, — — — — —
Pour Lettres, Circulaires, Blancs et autres Impressions non comprises dans les classes ci-dessus.
Par page d'Impression de 2000 M. N. B.—Des échantillons de Papier devront accompagner les propositions.
Wm. B. LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

BUREAU DU GREFFIER.
Québec, 19 Décembre, 1854.
TOUTES personnes qui ont des réclamations ou demandes à faire contre les Commissaires pour l'érection de la nouvelle salle des séances de l'Assemblée, sont priées de les transmettre au soussigné, le ou avant le 15 du mois prochain.
Wm. B. LINDSAY,
Commissaire et Trésorier.

BUREAU DU GREFFIER.
Chambre d'Assemblée.
Québec, 19 Décembre, 1854.
TOUTS ceux qui ont des réclamations ou demandes à faire contre la Chambre d'Assemblée sont priés de se rendre, pour documents fournis aux Comités, ou pour allouances comme Témoins devant des Comités durant la Session dernière; ou pour autres affaires de quelque nature que ce soit, sont requis de les transmettre, dûment attestés, au Greffier de la Chambre, le ou avant le 15 Janvier prochain, afin que ces réclamations puissent être mises devant la Chambre, à l'ouverture de la prochaine Session.
Wm. B. LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

AVIS.—Ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu Dame FRANÇOISE BOUCHER LABUYÈRE de MONTREAL, veuve de feu l'honorable Thomas-Pierre-Joseph Taschereau, sont priés de les faire parvenir au soussigné; et ceux qui sont endettés envers la dite succession sont requis de payer immédiatement.
E. B. LINDSAY,
Exécuteur testamentaire.
Québec, 20 déc. 1854.

RECEMENT arrivé, et à vendre par les sous signés:—
200 boîtes chandelles de Montréal
40 rouleaux tabac en feuilles de Virginie
90 bouquets dito dito
50 quarts dito en torques
Le tout d'une qualité supérieure.
HOLCOCK & LATHAM,
Coin de la rue Saint-Paul.
Québec, 28 novembre 1854.

A VENDRE par les soussignés:—
100 quarts de fleur supérieure
40 demi-quarts dito
200 quarts fleur fine
100 quarts dito moyenne
50 dito dito jetée
—Aussi—
Ram de la Jamaïque et de Herbec
Vin de Sherry, en pipes, barriques et quartans.
P. D. BURNET,
Chambres Commerciales.
Québec, 9 décembre 1854.

RECEMENT PUBLIEE,
Et à vendre chez NEILSON et COWAN, No. 14, rue de la Montagne, Montréal.
ÉPITOME HISTORIE SACRÉE,
En 12e. et bien relié.
NOUVELLE ÉDITION, enrichie de notes en Français, et UN DICTIONNAIRE Latin-Français, dans lequel les mots à fixation se trouvent coupés de manière à parler aux yeux des élèves; par L. LISKENNE.
Cet Edition est en usage au Séminaire de Québec, Québec, 1er. Sept. 1854.

RECEMENT Reçus et à vendre par NEILSON et COWAN, No. 14, rue de la Montagne, les ouvrages, savoir:—
Les Mille et une Nuits, avec gravures, 8 vols
Poésies de J. B. Rousseau, 2 vols
Gil Blas, 4 vols
De la Sagesse par J. Charon, 2 vols
Magasin des Jeunes Dames par Mad. le prince de Beau-mont, 4 vols
L'œuvre de la nature des choses, belle édition, 5 vols
De l'esprit par Helvétius, 2 vols
Instructions de St. Charles Borromée aux confesseurs, 1 vol
Justiniani Institutiones, 1 vol
Considération sur la cause de la grandeur des Romains, et de leur décadence, en Français et Italien, 2 vols
Histoire de la Famille Bonaparte et du prétendant actuel—Choix de Médicaments pour les maladies les plus désespérées
Pensées Théologiques
Précipier des Enfants
L'esprit des Orateurs Chrétiens, 4 vols
Œuvres complètes de Massillon, 14 vols
Manuel Français avec gravures, 6 vols
Dictionnaire des Synonymes, 2 vols
Le Christianisme de Voltaire
Tableau des deux Canadas, par Ltd. Lebrun
Histoire de Bossuet, 4 vols
Œuvres de Jean Racine, 5 vols
Dictionnaire Historique, 4 vols
Mémoires de Siquinon, 4 vols
Dictionnaire Historique des Batailles, 4 vols
Les Batailles par Madame de Genlis, 2 vols
Les Héliciennes en Lettres Philosophiques, 5 vols
Dictionnaire de la Fable, 2 vols
Géographie Moderne, par De la Croix, 2 vols
Œuvres de Bernis, 2 vols
La Ménagerie du Muséum, 2 vols
Voyage de Jeanne Ancharisis en Grèce, 8 vols
Atlas pour do
Cognit. Traité des Fiefs
Mémoires sur la guerre des Français
Tablette Chronologique de l'Histoire Universelle, 3 vols
Voyage en l'Amérique Septentrionale, par Franchère
Paris, 1852.
Les Caractères de La Bruyère
Nouvelle Médecine sans Médecin à l'usage des Familles.
Le second livre de l'enfance orné de 246 figures
Lettres sur l'Électricité avec gravures
Essai do do do
Recherches do do do
Le Comte de Valmont ou les Egaremens de la Raison, 6 vols

ALOUER, pour le 1er mai prochain, la partie inférieure, et le second étage de la maison No. 1, rue Duval, formant le coin de la rue Desjardins, et faisant face au marché.
S'adresser à Mme. veuve JOHN POZER, ou au soussigné roturier,
Québec, 24 janvier 1855. C. D. PLANTE.

MAISONS ET MAGASINS A LOUER,
pour le 1er mai prochain:—Cinq maisons qui s'ajoutent toutes avec des magasins bien meublés sur chaque étage inférieur, le tout situé sur la rue Champlain, Basse-Ville, près de la Nouvelle-Donne.
S'adresser à Monsieur JOHN McLEOD, marchand de la Haute-Ville, ou au propriétaire Mr. JAMES REYNOLD.
Québec, 24 janvier 1855.

ALOUER, pour une ou plusieurs années, une FERME considérable, située à environ trois milles de la ville, sur le chemin de Ste. Foy. Pour les particularités s'adresser à
H. J. CALDWELL,
40 rue St-Pierre.
Québec, 9 janvier 1855.

A VENDRE.—Un LOT DE TERRE situé sur le chemin du Cap Rouge, (près du fleuve), à environ quatre milles de la ville; contenant 10 acres. La situation est à tous égards, très-agréable.
S'adresser à J. H. KERR.
Québec, 15 Janvier 1855.

A VENDRE OU A LOUER.
LA MAISON No. 35, rue Saint-Louis, est maintenant occupée. Les appartements sont confortables et en bon ordre. La possession en sera donnée immédiatement si on l'exige.
S'adresser à **R. SHAW.**
Rue Saint-Pierre, Basse-Ville, }
17 janvier, 1855.

FERME DE PRIN
SITUÉE A LA CANARDIERE, DANS LA BANLIEUE DE QUEBEC, A VENDRE.
CETTE Ferme, la propriété de la veuve et des héritiers de E. SHARD, située à vingt acres du Pont de Dorchester, elle contient 1/2 acre de front sur quarante de profondeur, et est bornée en front par la Rivière St. Charles, avec une superbe maison, pré-que neuve et en bon ordre, de quarante pieds de front, ainsi que deux étables, étables, etc. On ne demande pour le présent qu'une petite partie du prix d'achat, et l'on accordera un long délai pour le reste.
Pour les autres particularités il faut s'adresser au Notaire soussigné, en son étude à la Basse-Ville de Québec, No. 54, rue St. Pierre, vis-à-vis la Baraque de Québec.
E. GLACKEMEYER, N. P.
Québec, 12 Janvier 1855.

ALOUER.—La Maison ci-devant occupée par M. F. GLACKEMEYER, dans la Haute-Ville de Québec, rue St. Joseph. La Maison est en bon ordre. S'adresser au soussigné.
E. GLACKEMEYER, N. P.
Québec, 12 Janvier 1855.

ALOUER, à dater du 1er mai prochain, les maisons, voute et cave appartenantes à M. Geo. Ross, et en possession du soussigné pendant plusieurs années; la maison est en bon ordre, et conviendrait pour une maison de pension, ou moyennant quelques légères réparations pour un magasin de marchandises sèches ou un magasin d'épicerie. L'édifice fait face à la rue Saint-Pierre, est divisé en bureaux au premier et en bon ordre, de quarante pieds de front, ainsi que deux étables, étables, etc. On ne demande pour le présent qu'une petite partie du prix d'achat, et l'on accordera un long délai pour le reste.
Pour les autres particularités il faut s'adresser au Notaire soussigné, en son étude à la Basse-Ville de Québec, No. 54, rue St. Pierre, vis-à-vis la Baraque de Québec.
E. GLACKEMEYER, N. P.
Québec, 12 Janvier 1855.

ALOUER.—du 1er mai prochain, cette belle maison, n° 17, rue Sainte-Geneviève, sur le Cap, maintenant occupée par M. l'arpenteur-général, ou la maison No. 5, rue Sainte-Anne, faisant face à la Place d'Armes maintenant occupée par le soussigné.
GHS. A. HOLT.
Québec, 1 Janvier 1855.

ALOUER.—Les vastes Magasins dans la rue de St-Paul, occupés par la ci-devant société de Wm. Budden & Cie.
S'adresser au bureau de **J. & J. M. FRASER.**
Québec, 2 Janvier 1855.

ALOUER, et possession donnée immédiatement, si on l'exige, le vaste Magasin d'Épicerie avec cour, étable, etc. ci-devant occupé par M. M. B. Torrance & Cie. et dernièrement par M. J. Dupont. Aussi les appartements commodément qu'ils se trouvent au-dessus du magasin, convenables pour une famille respectable. La situation est reconnue pour être une des meilleures dans la Basse-Ville, étant dans le voisinage immédiat du marché de la rue Notre-Dame, étant une des principales rues qui conduisent à la Haute-Ville. Il est bien adapté pour une maison de pension ou magasin d'articles de marine, et pourrait être changé suivant le goût et la commodité du locataire. Le prix du loyer est bas, et on peut examiner la propriété en s'adressant au bureau de **GEO. SYMES & FILS,** propriétaires res.
Aussi à l'ouverture du Bureau maintenant occupé par **GEO. SYMES & FILS.**

ALOUER.—Les vastes Magasins dans la rue de St-Paul, occupés par la ci-devant société de Wm. Budden & Cie.
S'adresser au bureau de **J. & J. M. FRASER.**